

Nomenclature ACTES

XX

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES
MENAGERES ET ASSIMILES DU CENTRE OUEST
SEINE-ET-MARNAIS**



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL

Séance du 04 novembre 2025

**N° 29/25 – AVENANT N°6 AU MARCHE D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE
POUR LE PILOTAGE DE L'OPERATION ET LA REALISATION D'UN CENTRE DE TRI
DES DECHETS D'EMBALLAGES MENAGERS**

Le 14 octobre 2025 à 18h30, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni dans la salle R+2 du SMITOM LOMBRIC, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président. Lors de cette séance, le quorum n'a pas été atteint,

Le 04 novembre 2025 à 18 h 30, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni dans la salle R+2 du SMITOM LOMBRIC, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité Syndical pour la présente séance, Monsieur Serge BARDIN, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les a acceptés(e)s.

Etaient présents :

Serge BARDY, Sandro BIANCHI, Paulo PAIXAO, Jean-Pierre PIERRAIN, Thierry SEGURA, Franck VERNIN, Pierre YVROUD, Catherine STENELAIRE, Serge DURAND, Nicole GAGEY, Claude JACQUELOT, Didier KERIGER, Jean-Claude POILPREZ, Gilles GROSLEVIN, Henri DE MEYRIGNAC

Et en visioconférence :

Morgan CONQ, Jean-Louis DUVAL, Albert VAN DE BOR, Thibault FLINE, Pascal GOUHOURY, Alain THIERY, Nathalie VINOT, Ahmed EL MIMOUNI

Excusés : Julien AGUIN (a donné pouvoir à Monsieur SEGURA)

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Comité Syndical présents, conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des Membres empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

Membres composant le Comité Syndical.....:	59
Membres en exercice	59
Membres présents.....	24
Membres excusés et représentés..... :	1

**OBJET : AVENANT N°6 AU MARCHE D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE
POUR LE PILOTAGE DE L'OPERATION ET LA REALISATION D'UN CENTRE DE TRI
DES DECHETS D'EMBALLAGES MENAGERS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du SMITOM-LOMBRIC ;

Vu le marché n°202101MPF, notifié le 1^{er} juin 2021 à la société TRIDENT pour une assistance à maîtrise d'ouvrage pour le pilotage de l'opération et la réalisation d'un centre de tri des déchets d'emballages ménagers ;

Vu les précédents avenants à ce marché ;

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 14 octobre 2025 ;

Considérant les besoins d'accompagnement juridique supplémentaire pour la relecture des avenants, organisation du GAC, le suivi contractuel ;

Après en avoir délibéré à la majorité

Le Comité Syndical :

Article 1 :

Autorise le Président du SMITOM-LOMBRIC à signer avec la société TRIDENT SERVICE, l'avenant n°6 au marché n°202101MPF, pour une assistance à maîtrise d'ouvrage pour le pilotage de l'opération et la réalisation d'un centre de tri des déchets d'emballages ménagers.

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des services et Monsieur Le Trésorier payeur du SMITOM-LOMBRIC sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré,

Vote

Pour : A l'unanimité

Abstention : __

Contre : __

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.

Le secrétaire de séance



Serge BARDY

Le Président,



Franck VERNIN

« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le 27 novembre 2025.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, étant précisé que le SMITOM-LOMBRIC dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »